



## **Projet de convention Service commun Hygiène et sécurité**

**Entre RIOM communauté**

**Et la Commune de Riom**

Entre

La Communauté de Communes RIOM COMMUNAUTE, représentée par Monsieur Pierre PECOUL, Président, habilité par délibération du 30 juin 2016

d'une part,

Et

La Commune de RIOM, représentée par Madame Stéphanie FLORI DUTOUR, Première Adjointe, habilitée par délibération du 4 juillet 2016

d'autre part.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-2,

VU l'article 23 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif aux conditions d'hygiène et de sécurité des agents,

VU le code du travail et notamment l'article L. 4121-1 relatif à l'obligation pour l'employeur d'assurer la santé physique et mentale et la sécurité des travailleurs,

VU le décret 2001-1016 relatif à l'obligation pour chaque collectivité de réaliser un document unique de l'évaluation des risques professionnels,

VU le décret n°85-1084 du 30 septembre 1985 et le décret du 13 janvier 1986 relatifs à la protection des agents,

VU l'avis du Comité Technique de Riom Communauté du 11.12.2015,

### **Préambule**

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

A ce titre, l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Locales prévoit : qu'«en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres... peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat... ».

En l'espèce, il est envisagé de créer un service commun pour intervenir dans le domaine de la santé et la sécurité au travail. Les collectivités membre de ce service choisissent de travailler ensemble sur ces questions importantes relatives à la gestion des moyens humains. En effet, il importe de mettre en place une stratégie et des moyens organisationnels pour décliner une vraie politique de santé au travail de manière quotidienne, durable et évolutive dans les services.

### **Article 1 : Objet du service commun**

Ce service commun s'inscrit dans une démarche de mutualisation consistant, pour la communauté de communes, à mutualiser des moyens humaines et matériels afin d'améliorer les conditions de travail des agents des parties prenantes au service commun.

Ce service commun est géré par Riom Communauté.

La présente convention ne modifie en rien les prérogatives du Maire de la commune Riom concernant les obligations légales de l'employeur. Il s'agit notamment de ses obligations en matière d'élaboration du document unique, de nomination d'un assistant de prévention ou de fourniture d'équipements de protection à ses agents.

Le service commun n'a pas vocation à intervenir sur les actions mises en œuvre par le Centre de gestion auprès de ses communes membres (ex : ACFI ; formation des agents).

### **Article 2 : Champs d'application du service commun :**

Le service commun assurera des actions de santé et de sécurité suivantes :

- Actions transversales : gestion durable du personnel, prévention des risques, capitalisation et modélisation de solutions (élaboration document unique, actions de sensibilisation...) ;
- Actions spécifiques : demandes d'expertise de la part des parties prenantes au service (adaptations de postes, appui à l'analyse d'un accident...)
- Actions de coordination (animation de groupes de travail, aide à l'élaboration du plan de formation hygiène et sécurité, lien avec le centre de gestion...)

La présente convention s'appliquera aux actions identifiées dans la stratégie du Fonds National de Prévention pour laquelle Riom Communauté souhaite se mobiliser.

### **Article 3 : Organisation du service commun :**

Le service commun sera principalement composé :

- d'un conseiller de prévention, recruté après création du poste et appel à candidature, par Riom Communauté et affecté à ce service ;
- d'un agent administratif dont la charge de travail est évaluée à 0.2 ETP, mis à disposition du service commun par la Ville de Riom afin d'assurer le suivi administratif du service.

#### **Article 4 : Situation des agents du service commun**

En fonction des missions réalisées, les agents composant le service commun seront placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Riom Communauté. Ce dernier contrôle l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

Le Président adresse directement à la directrice des ressources humaines, responsable du service commun, les instructions nécessaires à l'exécution des activités.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service commun relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

La résidence administrative du service est fixée à Riom.

#### **Article 5 : Moyens matériels du service commun**

Riom communauté fournira aux agents du service commun les équipements de protection individuelle nécessaires et les moyens techniques (Véhicules, matériel informatique et téléphonie) indispensables à l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Partage des données**

La Commune communique au service commun l'ensemble de ses données relatives au document unique, ainsi que les comptes rendus de visite de locaux, les mesures prises en prévention des risques, et les rapports du comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ainsi que toute donnée sollicitée dans le cadre de la mission.

#### **Article 7 : Dispositions financières**

Le coût du service commun est pris en charge par les communes, selon la clef de répartition suivante :

Communes de 1 à 15 agents = forfait équivalent à 4 jours d'activité

Communes de 16 à 50 agents = forfait équivalent à 7.5 jours d'activité

Communes de plus de 51 agents = Reste à charge proratisé en fonction du nombre d'agents (tableau des effectifs mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année)

Ce forfait annuel attribué à chaque collectivité adhérente devra permettre au service commun d'assurer les missions socles du service (respect de la réglementation : mise à jour du document unique, présence des registres de santé et sécurité...). Le service commun pourra intervenir au-delà de ce forfait en fonction des disponibilités du Conseiller prévention et en fonction des besoins identifiés au sein des différentes communes.

Un suivi de l'activité du service sera réalisé et adressé annuellement aux maires des communes concernées. En fonction des données recueillies et du nombre de collectivités adhérentes, le mode de calcul pourra être revu.

Ce montant pourra être minoré par toute subvention obtenue par Riom Communauté pour le montage de ce projet (Fond National de Prévention).

En annexe : Assiette de coût prévisionnel du service et tableau de répartition en fonction des communes adhérentes à ce service commun.

### **Article 8 : Responsabilités**

La commune de RIOM reste seule responsable vis-à-vis de ses agents, des décisions prises dans l'exercice de ses obligations.

### **Article 9 : Litiges**

Dans le cadre d'un litige né de la présente convention, les parties rechercheront toute solution susceptible de permettre un règlement amiable.

Tout litige inhérent est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

### **Article 10 : Entrée en vigueur et durée**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, pour une durée d'un an.

Fait à RIOM, le ..... en 2 exemplaires.

Pour la Commune de RIOM,

La Première Adjointe

Pour RIOM COMMUNAUTE,

le Président